

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

6^e Année — 1900

1^{re} LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS,

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1900

MANDRES

ET SES ANCIENS FIEFS

Cette charmante localité du canton de Boissy-Saint-Léger est située entre les chemins de fer de Lyon et de l'Est (ligne de Verneuil-l'Étang), à trois kilomètres de Brunoy, sur le bord du plateau de la Brie parisienne qui domine la vallée de l'Yerres ; d'où le promeneur jouit de la vue de l'un des plus beaux panoramas des environs de la capitale.

Le territoire de ce village était partagé, aux XIV^e et XV^e siècles, entre huit fiefs ou arrière-fiefs, qui tous avaient leurs manoirs seigneuriaux parmi le groupe des habitations de leurs vassaux. De ces petites seigneuries nous avons entrepris de tracer l'histoire et nous traiterons, dans cet article, des trois principales, c'est-à-dire les fiefs de Paradis, d'Enfer et de Saint-Thibault, ceux-là même qui se sont conservés entiers jusqu'à la Révolution.

I

LES FIEFS DE PARADIS ET D'ENFER

S'il est une étude intéressante, mais qui demande une connaissance parfaite des lieux, des appellations anciennes et nouvelles des divers champniers et chemins de la circonscription, c'est celle relative aux seigneuries, fiefs et arrière-fiefs. C'est en étudiant les anciens aveux et dénombremens, les actes de foi et hommage que l'on arrive à reconstituer le passé, à se faire une idée juste de l'aspect du pays, des cultures usitées, des usages et des habitudes des habitants.

Cent ans à peine se sont écoulés depuis l'abolition des droits seigneuriaux ; nos grands-pères étaient, pour le plus grand nombre, les hommes du seigneur, censitaires, corvéables, soumis au droit

•

de champart, au rouage et au bornage. Qui de nous sait où se trouvait le manoir seigneurial où nos pères venaient acquitter leurs redevances et régler leurs différends?

Si vous demandiez à un habitant de Mandres : « Où donc était situé le fief de Paradis et d'Enfer ? » A coup sûr, il vous serait répondu : « L'enfer?... connais pas! — Le Paradis, c'est dans le bout d'en bas, à gauche en allant vers Brunoy ; passé la cour des Guerriers ».

Heureux pays où du Paradis, seul, on ait souvenance.

C'est cet aimable village que notre très honoré président, Monsieur François Coppée, s'est vu contraint de quitter. C'est « le jardin de Paradis », qu'il appelait modestement « La Fraisière », qu'il a vendu l'an dernier.

Oui ! bonnes gens, les fiefs de Paradis et d'Enfer n'étaient pas situés où vous le supposez. Ce qu'improprement vous appelez aujourd'hui le Paradis n'était qu'une pièce de terre qui faisait partie du domaine de ces fiefs ; et, je n'en veux pour preuve que cet extrait de l'aveu et dénombrement fait le dix-septième jour de Juin mil six cent et onze 1 .

« Fut présent en sa personne Louis de la Mothe escuier demou-
« rant à Mandres sieur des fiefs de Paradis et d'Enfer lequel de son
« bon gré et bonne volonté sans contraincte comme héritier des
« deffuncts Jean de la Mothe vivant escuier demourant audict
« Mandres et damoyelle Roberde de Choisy ses père et mère
« vivante demourant aussi à Mandres confesse et advoue et par
« ces présentes a advoué tenir en plain fief et à foy et hommage
« de damoyelle Lucesse de Montonvilliers veufve de feu Charles
« du Val vivant escuier seigneur de Vaugraigneuse dame de *Mandre*
« du fief de la Tour-grise et de Cersay en partie au lieu et comme
« héritière seule et unique de deffunct Nicolas de Montonvilliers
« vivant escuier son père seigneur dudict *Mandre* dudict fief de
« Tour-grise et de Cersay en partie à cause des dictes seigneuries
« les fiefs de Paradis et d'Enfer appartenances et dépendances qui
« ensuivent lesdicts fiefs qui antiennement avec leurs dépendances
« souloient estre et appartenir à Messieurs les Mathurins à Paris.

« Premièrement. Une mesure qui antiennement estoit maison
« cour et jardin apellé le Jardin d'Enfer le lieu comme il se pour-

(1) Archives de Seine-et-Oise. Série A. cote 686.

« suit et comporte assis au village dudict *Mandre* près les Tours-
« grises tenant d'une part et d'autre à ladicte dame de Mandres
« aboutissant d'un bout audict sieur de la Mothe advouant et
« d'autre bout à la Grand Rue par laquelle on va dudict *Mandre*
« à Villecresne.

« Item. Un autre jardin apellé le Jardin de Paradis assis audict
« *Mandre* proche devant et à l'opposite du lieu cy-dessus déclaré
« la rue entre deux tenant d'une part audict sieur de la Mothe
« d'autre part à damoyelle Le Cyrier aboutissant d'un bout à la-
« dite grand rue et d'autre sur...

« Item. Deux arpens de terre scis au terrouer de Mandres au
« lieudict près la Fosse Poictevin ou les Piéreux tenant d'une part
« et d'autre à Messieurs Les Chartreux d'un bout par bas sur le
« chemin tendant d'Yerre à Boussy et d'autre bout par hault sur le
« chemin de Mandres à Cersay ».

C'est cette pièce de terre qui a fait donner à l'entrée de Mandres, vers Brunoy, le nom de Paradis. Tous les autres biens dépendant de ces fiefs étaient situés dans la plaine vers Villecresne, Le Bois-d'Auteil et Santeny.

Pour plus de clarté, sur la situation de ces fiefs dans le village, nous mettons sous les yeux du lecteur un extrait d'un plan de Mandres, daté de 1669, postérieurement à l'époque de sa confection que nous pouvons affirmer être au plus tard de 1618.

Le plus ancien titre qui ait rapport à ces fiefs est une copie d'aveu fait au roi, vers 1364, par Thomas de Braye, chevalier, seigneur des fiefs de la Voulte et de Voisins à Brunoy, dans lequel il déclare que Jehan Grappin de la Bourde possède un arrière-fief à Mandres en Brie relevant de lui (1).

Ce Jehan Grappin de la Borde était un personnage marquant de son époque ; car, dans tous les titres que nous avons consultés et où il est question de lui, il est qualifié de Monseigneur. Ses possessions étaient nombreuses et importantes. Nous relevons entre autres dans un aveu de la Seigneurie de Viry, mouvante de la châtellenie de Tournan-en-Brie, fait le 8 avril 1346 par Jehan, sieur de Viry, chevalier (2).

« Item. Un fief que monseigneur Jehan Grappin tient de moi,
« séant à Cossigny ».

(1) Archives National s. S'rie P. Vol. 128, cote 20.

(2) Arch. Nat^o Serie P. Vol, 471, cote 303.

Puis dans un autre de la seigneurie de Prégontier, mouvante aussi de Tournan, fait le 21 février 1370 par Jehanne Dofmon, femme de Mathieu du Boys (1).

« Item. Environ soixante arpens que boys que paistis séant au-
« dict lieu de Prégontier tenant d'une part à Monseigneur Jehan
« Grappin et d'autre part au chemin de Chastres.

« Item. Cent arpens de terre séant au lieu que l'on dict Les Bou-
« loys, tenant aux hoirs dudict Monseigneur Jehan Grappin.

« Item. Ung fié que tenoient antiennement les hoirs dudict Mon-
« seigneur Jehan Grappin, séant es-environs Prégontier et Les
« Bouloys ».

Il existait autrefois dans l'église de Ferrolles (2) une pierre tombale, dressée sur le mur de droite, à l'endroit où s'élève aujourd'hui l'autel du Sacré-Cœur, qu'un témoin digne de foi nous a dit être celle d'un seigneur de Mandres.

Monsieur l'abbé Deshogues, ancien curé de Ferrolles, par nous consulté, nous disait le 25 septembre dernier que lors d'une restauration de l'église, faite sous le ministère de l'abbé Rocherand, mort curé-doyen de Mormant, plusieurs grandes et belles pierres tumulaires furent cassées et employées à la bordure de la fontaine communale de Lésigny 3 .

Nous ne doutons pas que cette pierre tombale d'un seigneur de Mandres provenait de l'ancienne église d'Attilly (4) et était celle de Jehan Grappin, qui possédait en 1364 un fief à Mandres, mouvant de la seigneurie appartenant à Thomas de Braye. Nous ne doutons pas non plus que ce fief de Jean Grappin ne fût celui connu ensuite sous le nom de Paradis et d'Enfer; de même que la seigneurie suzeraine ne soit celle des Tours grises, quoique le titre soit muet sur ces appellations et qu'il semble indiquer que le fief de Jehan Grappin, situé à Mandres, mouvait des *hostieux* de la Voulte et de Voisins de Brunoy (5).

Nous trouvons cette appellation de « Paradis » pour la première fois dans le dénombrement de la Seigneurie du Grez, fait le 23

(1) Arch. nationales, série P. Vol. 472, cote 52.

(2) Seine-et-Marne, canton de Brie-comte-Robert.

(3) Seine-et-Marne, canton de Brie-comte-Robert.

(4) Seine-et-Marne, canton de Brie, réuni à Ferrolles.

(5) Toutes les seigneuries de Brunoy, celles de la famille de Braye, celles des Guisards, tels que celle du Prieuré d'Essonnes relevaient de la chatellenie de Corbeil.

février 1397 par Jacques des Essars, chevalier, seigneur de Mandres en partie (1).

« Item. La femme de Jehan Heudé pour sept quartiers de terre « séant à Paradis ».

Nous la retrouvons dans les aveux de 1399 et 1416 faits par Jehan du Plessies, seigneur de Conchy-la-Poterie et de Mandres en partie (2) ; et encore dans celui fait par Rogerin de Lannoy avant 1480 (3).

« Item. Jehanne veuve Robin de Lourme et ses enfants, hoirs et « ayans cause dudit Robin pour demy arpent de terre derrière « Paradis, tenant à Jehan Arraut ».

Dans ce dernier dénombrement, qui n'est pas daté, Rogerin de Lannoy, dit Lamon, écuyer, seigneur de Sivry et de Brunoy, avoue tenir, à une seule foi et un seul hommage, de très haut et très puissant prince et son très redouté Seigneur, Monseigneur le duc d'Orléans, de Milan et de Valois, comte de Blois et de Beaumont, Seigneur d'Aste et de Crécy, à cause de son chastel et chastellenye de Braye-comte-Robert ; un fief avec les appartenances et appendances d'ycelui ; lequel fief séant au terroir et finage de *Mendres-lez-Perrigny* es-environs, en plusieurs pièces ; à lui venu et échu par le décès de feu damoiselle Isabel de Braye, sa mère, qui a elle fut venu et échu à cause de feu messire Arthus de Braye, son père (4).

Rogerin de Lannoy n'avait pas à Mandres de manoir seigneurial. Les cens et rentes qui lui étaient dus devaient lui être payés, le jour de l'octave Saint-Denis, à l'hôtel d'un arrière-fief possédé alors par les héritiers de Jean de Lorris (5).

Après avoir fait l'énumération des terres lui appartenant, il ajoute :

« Item. Un fief tenu de moy à cause de mon dict fief, séant au « terrouer et finage dudict *Mendres* Cersay et es-environs, qui « fust antiennement à feu maistre Guy Broucher et depuis à Jehan « de Loriz, en leur vivant seigneurs dudict *Mendres* en partie et « dont la déclairation s'ensuit :

« Premièrement. Deux maisons séantes en la ville dudict *Mendres-*

(1) Arch. nationales, série P. Vol. 55, cote 8.

(2) Arch. nationales, série P. Vol. 56, cote 60, et vol. 59, cote 61.

(3) Arch. nationales, série P. Vol. 65², cote 33.

(4) Arthus de Braye était fils de Thomas, dont nous avons parlé plus haut.

(5) A l'hôtel des Tours grises que ne possédait plus la famille de Braye.

« *lez Braye-comte-Robert* sous la souveraineté de la seigneurie
« dudict Braye comte Robert, l'une d'ycelles maisons tenant aux
« hoirs ou ayants-cause de feu messire Jehan du Plessie, chevalier
« et de présent à Monseigneur l'audiencier (1) assise au bout de la
« dicte ville de Mendres devant dicte devers Servon (2). L'autre
« maison tenant audict feu du Plessie ou ses hoirs ou ayants-cause
« d'une part et à la ruelle d'empres sa maison avec les cours jardins
« colombier d'ycelle maison les appartenances et apendances 3 .

« Item. Trente arpens de terre ou environ et un arpent de pré
« séant au terrouer de *Mandres* en plusieurs pièces et divers
« lieux ».

Guy Brocher possédait déjà ce fief en 1397. Il est question de lui et de sa maison de la cave dans l'aveu de la Seigneurie du Grez par Jacques des Essars, de même qu'en ceux faits par Jean du Plessie en 1399 et 1416.

Marc Cenesme, élu du roi sur le fait des aides en la ville et élection de Paris, Seigneur de Lusarches, dont le père avait acquis en 1480 la Seigneurie du Grez, échangea, dit le titre, le sept novembre 1488 la seigneurie qu'avait à Mandres Rogerin de Lannoy contre huit écus d'or à la couronne (4) de rente annuelle et perpétuelle, constituée sur la maison de Marc Cenesme, sise à Paris, rue de la Vieille monnoye. Dans ce contrat, il est expliqué que Rogerin de Lannoy ne donne aucune garantie à son acquéreur, au sujet de la main mise, par lui, sur le fief de Jean de Lorris, tenu et mouvant de sa seigneurie de Mandres, par faute d'homme et de droits et devoirs non faits et payés.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, par erreur sans doute, le rédacteur de ce contrat appelle le fief cédé à Marc Cenesme « Le fief de Gaillonnel ». Nous avons vu que, vers le milieu de quatorzième siècle, Jean Grappin possédait à Mandres un fief

(1) Jean Budé, seigneur d'Yerres, dont le père Dreux Budé avait acquis la seigneurie du Grez. Il la vendit en 1480 à Jacques Cenesme. L'aveu de Rogerin de Lannoy serait donc antérieur à cette date de 1480.

(2) C'est le fief des Tours-grises tenant à celui du Grez (voir au plan n° 1^{er} .

(3) Le fief d'Enfer, mouvant des Tours-grises.

(4) En 1460, l'écu d'or valait 18 sols parisis, le sol, 12 deniers. (foi et hommage par Jⁿ Budé de 40 écus de rente annuelle sur la terre de Nangis. Arch. N^{les} série P. vol. 8, cote 305). Le sextier de bl^e, du meilleur, valait en 1409 deux deniers parisis. (Dénombrement des revenus à prendre sur les religieux de Saint-Quentin-les-Beauvais. Arch. N^{les} série P. vol. 57, cote 2).

mouvant de celui de Thomas de Braye. Le fils de ce dernier, Arthus de Braye, eut de lui ses seigneuries du Colombier à Brie-comte-Robert, de Villememain, de Brunoy et de Mandres; il épousa Jehanne de Gaillonnel qui, elle aussi, possédait une seigneurie et le château de Brunoy; ils n'eurent qu'une fille, Isabel, qui hérita des biens de son père et de sa mère et se maria à Jehan de Lannoy, père de Rogerin. Il n'est pas inadmissible, qu'après trois générations, le possesseur n'eût plus souvenir d'où lui venait ce bien.

Les Mathurins de Paris, déjà propriétaires de terres à Mandres, acquirent les fiefs de Paradis et d'Enfer. Nous ne savons comment ni à quelle époque; mais, nous avons la conviction qu'ils les eurent après les héritiers de Jean de Lorris et ne les gardèrent que peu d'années; car, dès 1556, ces fiefs étaient aux mains de Jean de la Motte et de Roberte de Choisy, sa femme. Nous basons notre conviction sur ces deux baptistaires, que nous relevons dans les registres de la paroisse de saint Thibault de Mandres.

« Du 31 janvier 1556 fut baptisé Loys de la Mothe, fils de noble
« homme Jehan de la Mothe, escuier, et de noble damoysele
« Roberte de Soisist. Ses parrains, noble homme Jehan du Postel
« et noble homme Loys de Fleuris; sa marraine noble damoysele
« Marie de Sanguins » (1).

« Du troisième jour de Novembre l'an 1558 fut baptisé Pierre de
« la Mothe, fils de noble homme Jehan de la Mothe, escuier, et de
« noble damoysele Roberthe de Soysit. Les *parins* Pierre de la
« Vinville et noble homme Claude des Estars; la *mareine* noble
« damoysele et dame Madame de Sivry (2) ».

Le 17 juin 1611, Louis de la Mothe fit foi et hommage de ses fiefs de Paradis et d'Enfer. Nous saisissons cette occasion de mettre sous les yeux du lecteur la description du cérémonial imposé au vassal pour prêter le serment de fidélité à son suzerain.

« Aujourd'hui date des présentes pardevant Vincent Meurdrac,
« notaire royal à Mandres et dépendances, est comparu en personne
« Louis de la Mothe, escuyer, demourant à *Mandre*, seigneur des
« fiefs de Paradis et d'Enfer situés au dict Mandres, lequel de sa

(1) Un sieur Antoine Sanguin possédait, à cette époque, par indivis, le fief de Dessus-les-Fossés de Brie-comte-Robert. Arch. N^l, série P. 39, cote unique).

(2) Anne Jouvenel des Ursins, veuve de Guillaume de Lannoy et épouse en 2^{m^e} noces de Louis d'Ongnies, comte de Chaulne, dame de Brunoy et de Sivry-en-Brie.

« bonne volonté sans contraincte en la présence du dict notaire et
« des tesmoins soubscripts s'est transporté au devant de la grand
« porte et principale entrée de l'hostel et maison seigneuriale de
« *Mandre*, appartenant à damoyselle Lucesse de Montonvilliers,
« veufve du feu sieur de Vaugraigneuse, dame dudict Mandres et
« du fief de la Tour grise et de Cersay en partie au lieu et par le
« décès et trespas de deffunct Nicolas de Montonvilliers escuier son
« père, auquel lieu estant ledict sieur de la Mothe se seroit enquis
« sy l'adicte dame estoit en son hôtel et maison seigneuriale, ou
« autre pour elle qui eust charge de recepvoir es foy et hommage
« les vassaux qui tiennent et relèvent d'elle, auquel sieur de la
« Mothe auroit été faict response par Jean le Jude laboureur, de-
« mourant audict lieu seigneurial, que ladicte dame estoit audict
« lieu et qu'il luy alloit faire scavoir, sur ce ledict sieur de la Mothe
« auroit dit et desclaré qu'il s'estoit illec transporté exprès à la
« cause comme vassal d'ycelle dame pour luy jurer et porter à
« cause des dicts fiefs d'Enfer et de Paradis appartenances et des-
« pendances scis audict Mandres et es-environs et à luy advenus
« et eschus par le décès et trespas de deffuncts Jeun de la Mothe
« vivant escuier son père, seigneur desdicts fiefs et damoyselle Ro-
« berde de Choisy sa mère, relevant en plain fiefs et à foy et hom-
« mage de la dicte dame Lucesse de Montonvilliers à cause de sa
« dicte seigneurie; et de faict ledict sieur de la Mothe, en signe
« d'humilité, estant en debvoir de vassal la teste nue le genouil à
« terre sans espée ny esperons, auroit au mesme instant à haulte
« voye intelligible, par trois diverses foyes, dict en ces mots ou
« semblablement « Madame de Mandres estes vous céans, si vous
« desclare que je vous faict et porte comme vostre vassal les foy
« et hommage que je vous suis tenu faire et porter pour mesdicts
« fiefs d'Enfer et de Paradis relevant de vous et à moy appartenant
« à cause de mes deffuncts père et mère Et en signe de quoi auroit
« baisé le locquet de la porte.

« Sur ce ladicte dame survenue auroit faict response audict sieur
« de la Mothe que bénévolement, volontairement et de grace elle le
« recepvoit en la dicte foy et hommage à la charge des droicts et
« prouficts à elle deus à cause des dicts fiefs relevant de elle » (1).

Peu de temps après en avoir rendu foi et hommage, Louis de la

(1) Arch. de Seine-et-Oise, Série A, cote 686.

Mothe vendit ses fiefs de Mandres et la ferme qu'il avait à l'angle des chemins de Villecresne et de Santeny à Vincent de Meurdrac, qui, le 3 novembre 1625, céda, par contrat devant Garnier, commis à Boussy-Saint-Antoine, à Lucrèce de Montonvilliers, la mesure, le jardin appelé le jardin d'Enfer et neuf quartiers de terre à la suite, qui furent réunis et enclos dans le parc du château de Mandres, la ferme de nos jours (1).

C'est ainsi que disparurent les manoirs du Grez, des Tours-grises et du fief d'Enfer pour être remplacés par la maison seigneuriale qu'avait fait construire, sur l'ancien domaine des ducs d'Orléans, la dame de Mandres ou son père Nicolas de Montonvilliers.

Vincent de Meurdrac resta possesseur du jardin de Paradis et de la ferme dite de la Mothe qui, elle, était en censive. Il eut deux filles qui se partagèrent sa succession.

Catherine eut pour sa part treize arpents trois quartiers de terre, dont la pièce de deux arpents au lieudit les Pierreux proche la fosse Poictevine, qui a fait donner le nom de Paradis à l'entrée de Mandres vers Brunoy.

Détruisons, en passant, une erreur qui tend à se propager. Catherine Meurdrac n'était pas d'extraction noble. Son père était substitut commis à Mandres du notaire royal de la châtellenie de Briecomte-Robert. C'est lui qui confectionna, en 1616 et 1617, le terrier de la seigneurie des Tours-Grises ; moins cependant la déclaration le concernant personnellement, où il est qualifié de garde ordinaire des plaisirs du roi ; c'est à dire garde-chasse (2). Tous ses biens étaient en censive de la seigneurie des Tours-Grises et de Réaulieu, fief situé à Cersay, et il y déclarait que, de son propre, il possédait un demi-arpent de terre au Charreton et quarante perches de vigne, en quatre pièces aux vinots, terroir de Mandres ; ce qui laisse à supposer que, lui ou tout au moins sa mère, était originaire de Mandres. Pour ses autres biens : des mesures, 11 arpents 83 perches en terres, vignes et saussayes, situés à Mandres et des mesures, jardins et prés à Cersay, il est dit qu'ils sont de son *conquest*.

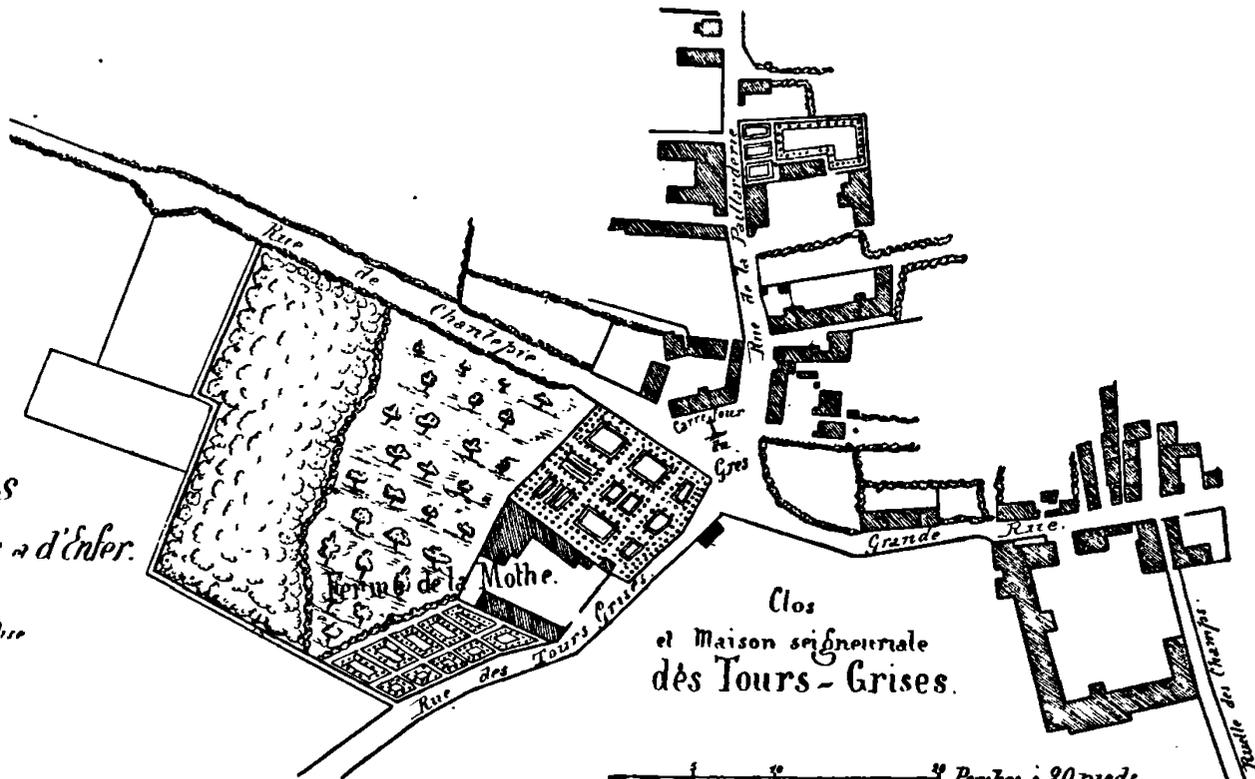
Catherine Meurdrac avait épousé Jean Mariot, écuyer, sieur de la Guette, dont elle était séparée quant aux biens en 1655, lorsque

(1) Arch. de Seine-et-Oise. Série A, cote 686. Aveu par Annet Goutte du fief de Paradis.

(2) Archives de Seine-et-Oise, Série A, cote 733, folio 170, 19 janvier 1617.

Mandres
Les siels de Paradis & d'Enfer.
1786.

Archives de Sennet-Oise
Serie A., cote 712



Perches à 20 pieds.
Méthuen mai 1898.

le 26 Juin elle vendit, moyennant 337 livres 10 sols, à Claude Duval, seigneur de Mandres, neuf quartiers de terre, au lieudit les murs d'Orléans « *en censive dudict seigneur acquéreur* » dit le contrat, passé devant Charles Gilles substitut commis à Mandres du notaire royal en la châtellenie de Brie (1).

Il est vrai qu'elle a possédé, vers 1669, l'emplacement actuel de la propriété Fougace, qui était en la censive du fief de Saint-Thibault appartenant aux chartreux de Paris.

Dans le dénombrement du fief de Paradis et d'Enfer, fait le 20 Juillet 1663, par Annest Goutte, son neveu, il est dit que madame Catherine Meurdrac (on ne lui donne même pas son titre de dame de la Guelle) possède « *le reste des héritages desdicts fiefs de Paradis et d'Enfer qui se consistent en onze arpents trois quartiers de terre en plusieurs pièces* ».

Ainsi donc, Madame de la Guelle n'a jamais possédé à Mandres plus de treize arpents de terres dépendantes du fief de Paradis et d'Enfer, lequel mouvait des Tours-Grises; elle a peut-être habité Mandres, mais alors son habitation était en censive du fief de Saint-Thibault; enfin, elle n'avait aucun droit de prendre le titre de dame de Mandres, puisque ses terres étaient dans la mouvance du fief d'Annest Goutte et ses autres biens, si elle en avait, en la censive de Saint-Thibault ou des Tours-Grises, les deux seules seigneuries de Mandres à l'époque qui nous occupe.

Marie, qui eut dans son lot la ferme de la Mothe et le jardin de Paradis, épousa Guillaume Brisset et n'eut de lui qu'une fille, Charlotte, mariée en premières noces à Henry du Ranc, sieur de Vibrac, épouse en deuxièmes noces d'Annest Goutte, l'un des cent gentilshommes de la maison du roi; lequel, le 20 Juillet 1663, rendit foi et hommage du fief de Paradis à Claude du Val, aumônier du roi, et à ses sœurs, mesdames de Candé et de Lugny, enfants de Lucrece de Montonvilliers et de Charles du Val, sieur de Vaugri-neuse (2).

Annest Goutte, ou ses héritiers, vendirent leur fief de Paradis et la ferme de la Mothe à Georges Le Roy, avocat en parlement et à Louise Rousseau, sa femme, qui les laissèrent à leurs deux filles Magdeleine-Geneviève et Anne-Louise.

Le onze Février 1736, devant Berruyer, notaire à Paris, les de-

(1) Archives de Seine-et-Oise, Série A, cote 836.

2) Arch. de S.-et-O. Série A, cote 686.

moiselles Le Roy, alors majeures, demeurant rue du Cloître-saint-Jean, firent aveu du fief de Paradis à Achille de Thomassin, prêtre, docteur en Sorbonne, prévôt et chanoine de Saint-Nicolas du Louvre, seigneur de Mandres et de la Tour-grise (1).

En mars 1782, Catherine Le Roy, veuve de Jacques François Le Sénéchal, secrétaire du roi, et Louise-Marguerite Le Roy de Vassy, seules héritières de Anne-Louise Le Roy, leur tante, vendirent et morcelèrent la ferme de la Mothe et le fief de Paradis, qui par le fait de cette vente, faite à charge de cens, tomba en rôtüre.

Le huit août suivant devant Gondouin, notaire à Paris, les dames Le Roy firent à Monsieur, frère du roi, comte de Provence et duc de Brunoy, démission pure et simple de tous leurs droits de fief relatifs à celui de Paradis et d'Enfer, et consentirent à sa réunion au corps du fief des Tours-grises pour ne faire qu'un même fief comme il était avant l'érection et l'inféodation dudit fief de Paradis et d'Enfer (2).

Le comte de Provence consentit cette démission moyennant six cent quatre-vingt-quinze livres douze sols six deniers et une rente foncière, seigneuriale, annuelle et perpétuelle, non rachetable, de trente-six livres, payable au jour de Saint-Denis, à partir de 1783. Jean François de la Porte, ancien commandant de brigade de la maréchaussée, et Marie-Anne Raymond, son épouse, demeurant à Montgeron, acquéreurs de la ferme de la Mothe, furent chargés d'acquitter cette rente de trente-six livres.

Lors d'une visite que nous fîmes à notre président, alors qu'il habitait Mandres, nous lui avions promis de faire un jour l'historique de sa propriété, que nous savions avoir été autrefois une petite seigneurie : nous remplissons aujourd'hui, bien tardivement, notre promesse tout en déplorant que l'état précaire de sa santé nous ait privé d'un concitoyen aussi illustre que bienveillant.

II

LE FIEF DE SAINT-THIBAULT (1383-1791).

Que de surprises sont réservées à ceux qui occupent leurs loisirs aux recherches historiques ! Telle petite seigneurie avait dans sa

(1) Arch. de Seine-et-Oise. Série A, cote 686.

(2) Arch. de Seine-et-Oise. Série A, cote 886.

mouvance d'autres seigneuries, souvent plus importantes, ou des fiefs quelquefois très éloignés. Dans nos environs les exemples ne font pas défaut, ainsi : d'Evry-en-Brie (Evry-les-Châteaux, Seine-et-Marne), mouvaient la seigneurie de Perrigny-sur-Yerres et celle de Choisy-sur-Seine (Choisy-le-Roy, Seine) (1) ; du fief des Vieilles-Vignes, situé à Neuilly-sur-Marne et relevant de Gournay, mouvait celui de la Borde-Grappin, situé autrefois sur le ruisseau le Réveillon, alors de la paroisse d'Atilly (Seine-et-Marne) (2) ; de Boussy-Saint-Antoine, qui relevait de la châtellenie de Corbeil, mouvaient quatre fiefs à Boussy même, un cinquième à Villemeneur (Villemeneux, près Brie-comte-Robert), deux autres et un arrière-fief à Etiolles, le fief de Maulny sur la paroisse de Limoges-Fourches, (Seine-et-Marne), et enfin, le fief de Saint-Thibault à Mandres, dont les possesseurs devaient remplir les devoirs de vasselage et payer les redevances au manoir seigneurial que l'abbaye de Chaulmes-en-Brie, qui possédait Boussy, avait à Villemeneux (3).

Le fief de Saint-Thibault était situé à l'entrée de Mandres vers Brunoy, dans le bout d'en bas, comme on disait encore dans notre enfance. Son hôtel seigneurial et l'enclos se trouvaient en face de l'église, entre la ruelle de Rochopt, ou mieux Rocheau, et la ruelle des Fontaines Saint-Thibault. Un jardin et verger qui en dépendait était situé de l'autre côté du chemin de Brunoy ; il est aujourd'hui la propriété de M. Marichal.

Avec la seigneurie du Grez, aussi située à Mandres, qui, elle, mouvait de la châtellenie de Brie-comte-Robert, il appartenait en 1397 à Jacques des Essars, chevalier, qui fit aveu et dénombrement de la seigneurie du Grez, au duc d'Orléans, châtelain de Brie-comte-Robert, le 23 février (4).

Jehan du Plessies ou du Plessier, chevalier, chambellan du roi, seigneur de Couchy-la-Poterie en Vermandois, les eut ensuite. Il fit, de la seigneurie du Grez, aveu le 15 mars 1399 et le renouvela le 4 juin 1416 (5). Puis ses héritiers vendirent leurs fiefs de Mandres

(1) Archives Nationales, série P, Vol. 34, cote 17 : Aveu et dénombrement de la seigneurie d'Evry-en-Brie, par Jehan Le Charron, 23 août 1511.

(2) Arch. N^{tes}, série P, Vol. 24, cote 92.

(3) Arch. N^{tes} série P, Vol. 129, cote 50 : Aveu par Jehan, abbé de Chaulmes, du 5 mars 1383.

(4) Arch. N^{tes}, série P, Vol. 55, cote 85.

(5) Arch. N^{tes}, série P, Vol. 56, cote 60 et Vol 59, cote 61.

à Dreux Budé, conseiller, trésorier et garde des chartes du roi et audiencier de sa chancellerie, seigneur de Viliers-sur-Marne, Yerres et Evry-en-Brie, qui fit aveu au roi du fief de Saint-Thibault en 1453 et le renouvela le 13 septembre 1461 (1).

Les titres de l'abbaye de Chaulmes ayant été détruits pendant les guerres de la fin du XIV^e siècle et du commencement du XV^e, on ne sait comment le fief de Saint-Thibault fut soustrait à la suzeraineté de Boussy ; mais les deux aveux au roi faits par Dreux Budé ne laissent aucun doute sur le fait accompli.

Jehan Budé, son fils, père du savant philologue qui illustra cette famille, en fit foi et hommage au roi, le 16 juillet 1476 (2). La cédule de la chambre des comptes est ainsi conçue :

« Pour raison dudict fief terre et seigneurie de Sainct-Thibault,
« de la justice jusqu'à soixante sols et des appartenances et apen-
« dances d'y-celuy, assis en la ville de Mandres-en-Brie. Tenu et
« mouvant à une seule foy et hommaige à cause du chastel et de
« la chastellenye de Corbveil ».

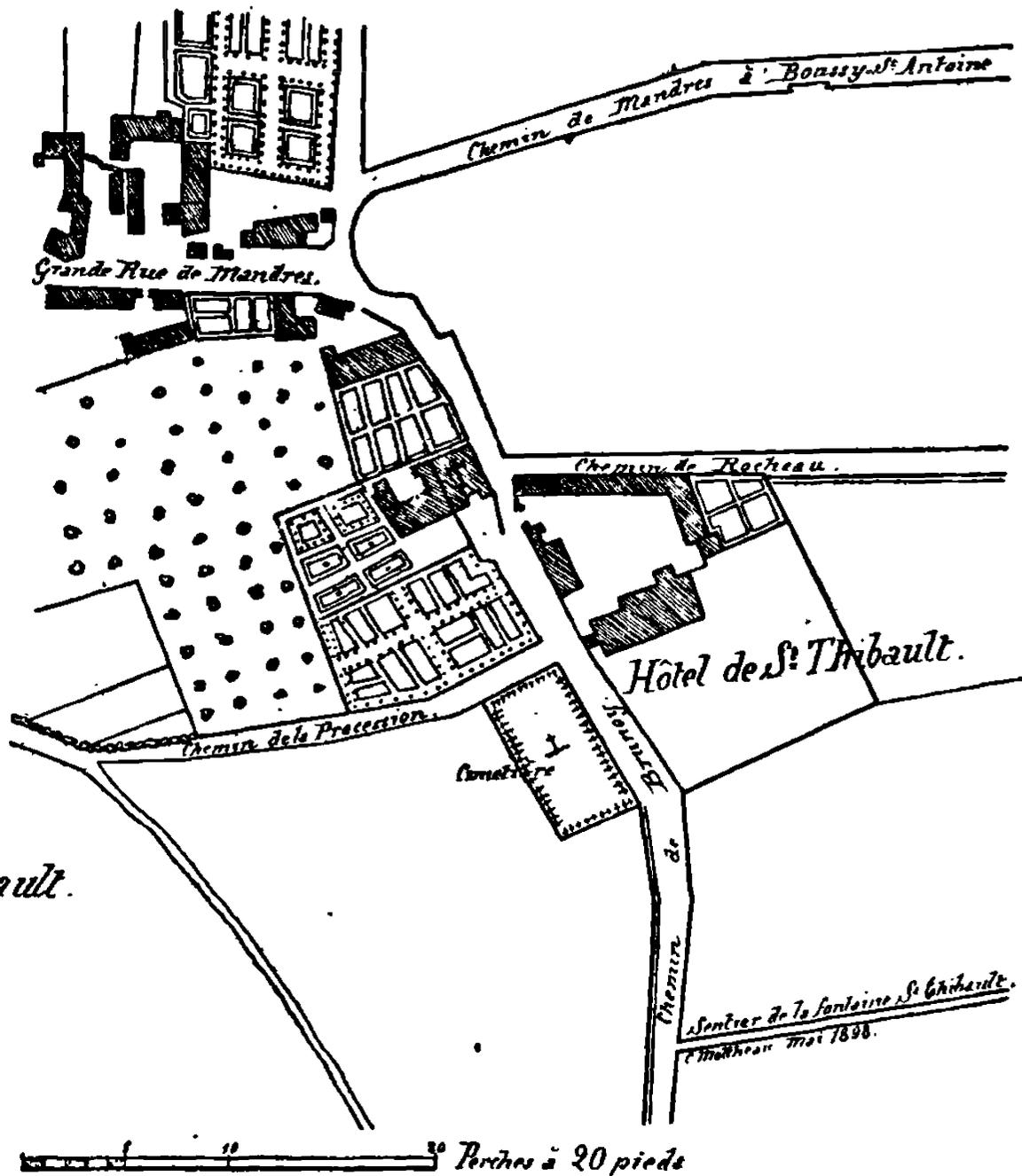
Déjà en 1480 Jehan Budé s'était défait de la seigneurie du Grez au profit de Jacques Cenesme, seigneur de Lusarches ; lorsqu'en 1488 il échangea celle de Saint-Thibault avec les Chartreux de Paris, contre des terres et prés que ces derniers possédaient à Yerres et que leur avait donnés Jehanne d'Evreux, veuve de Charles IV le Bel, dame de Brie-Comte-Robert (3).

Jusqu'à la Révolution, les Chartreux conservèrent le fief de Saint-Thibault, qui en leur faveur avait été amorti par le roi lors de leur prise de possession, ce qui leur permit de se qualifier de seigneurs de Mandres en partie. Ils jouirent donc des droits honorifiques attachés au fief et de ses revenus, nous ne dirons pas sans troubles, car, nombre de contestations furent soulevées par leurs officiers et collecteurs comme aussi par ceux de la seigneurie voisine ; mais, ils eurent la sagesse et l'adresse d'éviter les procès ; ainsi que le prouvent les transactions qu'ils firent, au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, avec différents seigneurs de Mandres et qu'il serait sans intérêt d'analyser ici. On les trouvera aux archives du département de Seine-et-Oise, dans la série A, cote 886.

(1) Arch. N^{les}, série P, Vol. 1^{er}, cote 174 et Vol. 17, cote 448.

(2) Arch. N^{les}, série P, Vol. 1^{er}, cote 275.

(3) Lebeuf, hist. du diocèse de Paris, éd. de 1883. 3^e Vol., p. 188 et suiv.



Mandres.
 1706.
fief de Saint-Tribault.
 Archives de Seine-et-Oise
 Série A. n° 712.

Sentier de la Fontaine Saint-Etienne.
 Mathieu mai 1898.

Tout ce que les Chartreux possédaient à Mandres fut vendu au district de Corbeil, le 19 avril 1791, comme biens nationaux, à un sieur Nicolas-Henri Nyon, imprimeur demeurant à Paris rue Mignon, paroisse Saint-André-des-Arts, moyennant cent vingt-deux mille livres payables en assignats, en dix annuités.

Voici la désignation qu'en donne le cahier des charges du 4 avril 1771 (1) :

ARTICLE SEPT. — *Les Chartreux de Mandres*

« Le manoir et ferme du cy-devant fief Saint-Thibault, consistant
« en bâtiments, grange, cour, jardin, clos derrière la grange ; le
« tout clos de murs. Un jardin devant ledit manoir, près celui du
« presbytère.

« Cent quatre-vingt-six arpens de terres labourables y compris
« un arpent de mauvaises vignes et trois arpens trois quartiers de
« prez en plusieurs pièces, situés sur les terroirs de Mandres, Péri-
« gny, Boussy-saint-Antoine et Brunoy ; et aussi y compris les che-
« mins qui traversent lesdites pièces, loués au sieur Dumesnil,
« cessionnaire par bail passé devant Maître Clairét, notaire à Paris,
« le 2 aoust 1787, pour neuf années qui ont commencé le 11 no-
« vembre audit an 1787, moyennant quatre muids de froment,
« mesure de Paris, à cinq sous, pris du meilleur, rendus à Paris, et
« mille livres en argent » (2).

Lorsque nous aurons dit que le fief de Saint-Thibault, qui paraît avoir été détaché de la paroisse de Boussy pour être ajouté à celle de Mandres, a été le prétexte de nombreuses et longues contestations soulevées aux XVI^e et XVII^e siècles, par les curés de Villecresne, qui prétendaient que tout ce qui, à Mandres, n'était pas le fief Saint-Thibault était de leur paroisse et allaient jusqu'à la violence, dit-on, pour affirmer leur droit, nous aurons fait connaître ce que nous savons sur cette petite seigneurie.

CH. MOTTHEAU.

Paris, Avril 1898.

(1) Arch. de S et-Oise. Vente de biens nationaux au district de Corbeil, dossier n° 159

(2) Le muid, mesure pour les grains, était composé de 12 septiers de 12 boisseaux d'environ 14 litres. Le muid, mesure pour les vins, contenait 272 litres. En 1784, le septier de blé, du meilleur, valait 20 livres. (Etat des charges et revenus de l'abbaye de Jarcy en Brie annexé à la vente de la seigneurie de Jarcy à Monsieur, frère du roi, comte de Provence, devant Gondoin, Pierre, notaire à Paris, le 13 mai 1785).